<u>Objet</u>: Décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement – prolongation du délai de dépôt des candidatures des temporaires prioritaires jusqu'au 31 mai 2007.

Réseaux : Libre Subventionné / Officiel Subventionné

Niveaux et Services : Secondaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres et officiels subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des établissements libres et officiels d'enseignement subventionné par la Communauté française;

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Ministre de l'enseignement obligatoire Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaire : Cabinet de la Ministre-Présidente **Personne-ressource** : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél.: 02/413.40.62 - Fax: 02/413.29.25

Nombre de pages : Texte : 6p

Mots-clés : titres requis – titres jugés suffisants – dépôt des candidatures

En sa séance plénière du 8 mai 2007, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret intitulé « Décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement » (copie en annexe).

Ce décret, soumis au Parlement par le Gouvernement de la Communauté française et à mon initiative, ne concerne pas l'ensemble de la problématique des titres de capacité qui fera ultérieurement l'objet d'une réforme d'ensemble, comme le prévoit le contrat pour l'école.

Il répond en fait à une exigence du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, décret appelé communément « décret Bologne », en vertu de laquelle les universités ne peuvent organiser de finalités didactiques que si le master délivré à la fin des études constitue un titre requis pour pouvoir enseigner. Il importait dès lors que les textes règlementaires fixant les titres de capacité soient réactualisés sans retard et intègrent :

- a) deux formations universitaires nouvelles :
 - le diplôme de licencié en sciences de gestion (nouvelle appellation académique utilisée par certaines universités en lieu et place de licence en sciences économiques) et le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur correspondant ;
 - le diplôme de licencié en langues et littératures modernes et anciennes (qui sera prochainement délivré par les universités et qui allie l'apprentissage d'une langue moderne avec l'apprentissage d'une langue ancienne, à savoir le latin ou le grec) et le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur correspondant;
- b) trois formations plus anciennes qui ne l'avaient pas encore été :
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie ;
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes orientation générale (études qui allient l'apprentissage d'une langue germanique et d'une autre langue moderne);
 - Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle.

Par l'effet de cette nouvelle réglementation, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en **philosophie** devient le titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur, à l'exclusion du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences morales (diplôme qui n'a jamais été délivré).

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie délivré par une université non confessionnelle confère à son détenteur une priorité par rapport au détenteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie délivré par une université confessionnelle.

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion devient un titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière) et la fonction de professeur de cours techniques (spécialité commerciale), dans l'enseignement secondaire supérieur.

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en **langues et littératures modernes** – **orientation générale** devient un titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux 2^e, 3^e et 4^e langue germanique ou romane, pour ce qui concerne la langue inscrite au diplôme, dans l'enseignement secondaire supérieur.

Le diplôme d'agrégé en **langues et littératures modernes et anciennes** devient un titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur de langues anciennes, en ce qui concerne la langue inscrite au diplôme dans l'enseignement secondaire.

Enfin, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en **arts du spectacle** devient un titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur d'histoire de la littérature et de l'histoire du théâtre dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants ont également été modifiés de manière à prendre en compte les licences ou candidatures obtenues dans ces différentes disciplines.

Pour chacun des diplômes ci-dessus énumérés, est repris en annexe le détail des fonctions concernées pour lesquelles ils sont jugés requis ou suffisants, ainsi que les échelles de traitement d'application avant et après l'entrée en vigueur du décret.

Ce décret rétroagit au 1^{er} janvier 2007 et est donc virtuellement d'application dès cette date. **Des dispositions transitoires organisent la mise en œuvre de certaines nouvelles dispositions pour cette année scolaire 2007/2008.**

Ces dispositions sont d'une importance particulière pour les Pouvoirs organisateurs en ce qu'elles permettent aux membres du personnel qui en bénéficient, **dès la présente année scolaire**,

- 1. de poser leur candidature en qualité de temporaires prioritaires ;
- 2. de voir remonter, le cas échéant, leur position dans les classements de temporaires.

Sont visés par ce régime transitoire:

- A. Les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en <u>langues et littératures modernes orientation</u> <u>générale</u> qui ont exercé, à titre temporaire, avant le 1^{er} janvier 2007, la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire (voir tableaux annexe 1).
- B. Les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en <u>sciences de gestion</u> qui ont exercé, à titre temporaire, avant le 1^{er} janvier 2007, la fonction de professeur de cours généraux ou la fonction de professeur de cours technique (spécialité commerciale) dans l'enseignement secondaire (voir tableaux annexe 2).

Pour rappel, les Pouvoirs organisateurs sont priés de se reporter aux tableaux repris en annexe qui les aideront à déterminer si un membre du personnel est titulaire du titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A ou B pour la fonction considérée.

Le régime transitoire dispose donc, tant dans l'enseignement libre qu'officiel subventionné, que les membres du personnel identifiés sous les points A et B plus haut sont réputés à partir du 1^{er} janvier 2007 avoir toujours été en possession des titres de capacité tels que définis par le décret (titre requis ou titre jugé suffisant).

<u>Remarque</u>: les membres du personnel concernés qui, en vertu des nouvelles dispositions, bénéficieraient d'un barème supérieur à celui qui leur a été octroyé en bénéficieront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Il convient d'informer les membres de votre personnel, titulaires des fonctions et des titres repris dans les tableaux repris en annexe, qu'ils devront solliciter auprès de la Direction provinciale qui gère leur dossier administratif et pécuniaire, la révision de leur situation pécuniaire si l'échelle de traitement à laquelle ils ont droit depuis le 1^{er} janvier 2007 est différente de celle qui leur était attribuée avant cette date.

Les demandes de révision devront se faire à l'aide d'un formulaire qui vous sera adressé très prochainement par voie de circulaire.

Par ailleurs, et afin de permettre aux membres du personnel concernés de bénéficier de cette reconnaissance dès cette année scolaire 2007/2008, **dans l'enseignement libre subventionné**, le délai pour se porter candidat auprès de son Pouvoir organisateur est **prolongé jusqu'au 31 mai 2007**.

<u>Remarque</u>: dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel identifiés sous les points A et B sont invités à faire acte de candidature selon les modalités habituelles, soit avant le 31 mai 2007 (article 24, §6 du décret statutaire du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné).

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre - Présidente, Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

4

¹ Cette prolongation du délai vaut uniquement pour les membres du personnel identifiés dans la présente circulaire.

ANNEXE $\bf 1$ - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes – orientation générale

TITRE REQUIS		Echelles de 1 Avant Décret – A	
Enseignement général secondaire supérieur	 professeur de cours généraux 4^e langue (si langue romane) à condition que cette langue soit mentionnée audit diplôme; 	-	501
	- professeur de cours généraux 2°, 3°, 4° langue (si langues germaniques) pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme.	-	501
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux 4^e langue (si langue romane) à condition que cette langue soit mentionnée audit diplôme; 	-	501
	- professeur de cours généraux 2°, 3°, 4° langue (si langues germaniques) pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme.	-	501

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A		Echelles de : Avant Décret -	
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (1º, 3º ou 4º langue si langues romanes, terminologie professionnelle); 	346 (B)	501
	 professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité). 	346 (B)	501

TITRE	JUGE SUFFISANT DU GROUPE B	Echelles de 1 Avant Décret –	
Enseignement technique secondaire inférieur	 professeur de cours généraux (1^e, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) si mention de la langue romane à enseigner; 	345	301
	 professeur de cours généraux (1^e, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle) si mention de la langue germanique à enseigner; 	345	301
	 professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités). 	345	301

² A partir du 1^{er} janvier 2007

${\bf ANNEXE\ 1bis-Diplôme\ de\ licenci\'e\ en\ langues\ et\ litt\'eratures\ modernes-orientation\ g\'en\'erale}$

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A		Echelles de 1 Avant Décret –	
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langue, si langues germaniques) avec mention de la langue germanique à enseigner. 	336 (B)	542

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (1°, 2°, 3°, 4° langue si langues romanes, terminologie professionnelle) si mention de la langue romane à enseigner ;	345	301
	- professeur de cours généraux (1°, 2°, 3°, 4° langue si langues germaniques, terminologie professionnelle) si mention de la langue germanique à enseigner;	345	301
	- professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités).	345	301
Enseignement technique secondaire supérieur	- professeur de cours généraux (1°, 3° ou 4° langue si langues romanes, terminologie professionnelle) avec mention de la langue romane à enseigner ;	336	542
	 professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité). 	336	542

-

³ A partir du 1^{er} janvier 2007

 ${\bf ANNEXE\ 1 ter\ -\ Diplôme\ de\ candidat\ en\ langues\ et\ littératures\ modernes\ -\ orientation\ générale}$

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		Echelles de traitement Avant Décret — Après Décret ⁴	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (1°, 2°, 3°, 4° langue si langues romanes, terminologie professionnelle) si mention de la langue romane à enseigner;	-	345
	 professeur de cours généraux (1^e, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle) si mention de la langue germanique à enseigner; 	-	345
	 professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités). 	-	345
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (1°, 3°, 4° langue si langues romanes, terminologie professionnelle) si mention de la langue romane à enseigner; 	-	336
	 professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langue, si langues germaniques) avec mention de la langue germanique à enseigner; 	-	336
	 professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité). 	-	336

-

⁴ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 2 - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion

TITRE REQUIS		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ⁵	
Enseignement général secondaire supérieur	 professeur de cours généraux sciences économiques, algèbre financière; professeur de cours techniques (spécialité 	-	501 501
Enseignement technique geografaire	- professeur de cours généraux sciences économiques, algèbre financière ;		501
technique secondaire supérieur	 professeur de cours techniques (spécialité commerciale). 	-	501

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A		Echelles de 1 Avant Décret –	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique).	345	301
Enseignement technique secondaire supérieur	- professeur de cours généraux 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e langue (si langues germaniques);	346 (B)	501
•	 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité); 	346 (B)	501
	 professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière). 	346 (B)	501

TITRE	TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		traitement - Après Décret
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle);	345	301
	 professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique); 	345	301
	 professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités). 	345	301

⁵ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 2bis – Diplôme de licencié en sciences de gestion

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A		Echelles de 1 Avant Décret –	
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langue, si langues germaniques) avec mention de la langue germanique à enseigner. 	336 (B)	542

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique);	345	301
	 professeur de cours généraux (1^e, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle); 	345	301
	 professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique); 	345	301
	 professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités). 	345	301
Enseignement technique secondaire supérieur	- professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité) ;	336	542
•	 professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière); 	336	542
	- professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière).	336	542

⁶ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 2ter – Diplôme de candidat en sciences de gestion

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		Echelles de 1 Avant Décret —	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique);	-	345
	 professeur de cours généraux (1^e, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle); 	-	345
	 professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique); 	-	345
	 professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités). 	-	345
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité); 	-	336
Superious	- professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière).	-	336

-

⁷ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 3 – Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie

TITRE REQUIS		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ⁸	
Enseignement secondaire supérieur	- professeur de morale	501	501

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A			Echelles de traitement Avant Décret — Après Décret	
Enseignement moyen officiel subventionné secondaire inférieur	- professeur de morale	301	301	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de morale	301	301	

_

⁸ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 3bis – Diplôme de licencié en philosophie

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A			Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ⁹	
Enseignement secondaire supérieur	- professeur de morale	542	542	
Enseignement technique secondaire inférieur	- professeur de morale	301	301	
Enseignement technique secondaire supérieur	- professeur de morale	542	542	

			Echelles de traitement Avant Décret — Après Décret	
Enseignement moyen officiel subventionné secondaire inférieur	- professeur de morale	301	301	

⁹ A partir du 1^{er} janvier 2007

 ${\bf ANNEXE~4-Diplôme~d'agrég\'e~de~l'enseignement~secondaire~sup\'erieur~en~langues~et~litt\'eratures~modernes~et~anciennes$

TITRE REQUIS		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ¹⁰	
Enseignement secondaire	- professeur de langues anciennes (latin – grec) pour ce qui concerne la langue ancienne mentionnée au diplôme.	501 (A)	501

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE A		Echelles de traitement Avant Décret — Après Décret	
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (1^{ère}, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle). 	346 (B)	501

_

¹⁰ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 4bis – Diplôme de licencié en langues et littératures modernes et anciennes

TITRE JUGE SUFFISANT DU GROUPE B		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ¹¹	
Enseignement secondaire	 professeur de langues anciennes (latin – grec). 	-	542
Enseignement technique secondaire supérieur	 professeur de cours généraux (1^{ère}, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle). 	336	542

_

¹¹ A partir du 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 5 – Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle

TITRE REQUIS		Echelles de traitement Avant Décret — Après Décret ¹²	
Enseignement secondaire <u>artistique</u> à horaire réduit	 professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre. 	-	422

¹² A partir du 1^{er} janvier 2007

15

ANNEXE 5bis – Diplôme de licencié en arts du spectacle

TITRE SUFFISANT		Echelles de traitement Avant Décret – Après Décret ¹³	
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	 professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre. 	-	422

¹³ A partir du 1^{er} janvier 2007

<u>Décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis</u> et de titres jugés suffisants dans l'enseignement.

Chapitre Ier: Dispositions Modificatives

Article 1er- Dans l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les modifications suivantes sont introduites :

- a) A l'article 9, sous la rubrique « 3. professeur de morale », les termes « sciences morales » sont remplacés par le terme « philosophie ».
- b) A l'article 9 bis, il convient d'insérer après les termes « philologie classique » les termes «ou langues et littératures modernes et anciennes pour ce qui concerne la langue ancienne mentionnée au diplôme».
- c) A l'article 13 septies, aux points 10° et 11°, il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants «, groupe sciences de gestion ».

Article 2 – Dans l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française, les modifications suivantes sont introduites:

- a) A l'article 1^{er} sous la rubrique : « 1.première langue, quatrième langue (si langue romane) », il convient d'ajouter la mention suivante:
 « Uniquement pour la quatrième langue : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes orientation générale), si la langue romane est mentionnée audit diplôme »
- b) A l'article 1^{er} sous la rubrique : « 2.deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) », il convient d'ajouter la mention suivante :
 - «- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes orientation générale), pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme ».
- c) A l'article 1^{er} sous la rubrique : «8. sciences économiques, algèbre financière » il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences

- économiques » et les termes «et groupe sciences commerciales » les termes suivants «, groupe sciences de gestion ».
- d) A l'article 2 sous la rubrique : « 6. spécialité commerciale », il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants «, groupe sciences de gestion ».

Article 3- Dans l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, les modifications suivantes sont introduites:

- a) A l'article 1^{er}, sous la rubrique : « 1.première langue, quatrième langue (si langue romane) », il convient d'ajouter la mention suivante «- Uniquement pour la quatrième langue : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes orientation générale), si la langue romane est mentionnée audit diplôme »
- b) A l'article 1^{er}, sous la rubrique : « 2.deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) », il convient d'ajouter la mention suivante :
 «- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes orientation générale), pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme ».
- c) A l'article 1^{er}, sous la rubrique : «8. sciences économiques, algèbre financière » il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes «et groupe sciences commerciales » les termes suivants «, groupe sciences de gestion ».
- d) A l'article 3, sous la rubrique : « 6. spécialité commerciale », il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants «, groupe sciences de gestion ».

Article 4 – A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont introduites :

a) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 1 professeur de cours généraux (1ère, 2e, 3e, 4e langue si langues romanes, terminologie professionnelle), 1°, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes «groupes philologie romane ou classique ou germanique » et les termes « groupe philosophie ou histoire », les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner »;

- b) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 2 professeur de cours généraux (1ère, 2e, 3e, 4e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2e, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie germanique » et les termes « ou sciences économiques » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner ou sciences de gestion» ;
- c) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 2 professeur de cours généraux (1ère, 2e, 3e, 4e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2e, Groupe B, f), il convient d'insérer entre les termes « groupe philologie germanique» et les termes « ou candidat traducteur interprète» les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner » ;
- d) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 3 professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie romane ou classique ou germanique» et les termes «, groupes philosophie ou histoire » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale» ;
- e) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 4 Professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique), Groupe B, d), il convient d'insérer après les termes « ou sciences commerciales» les termes suivants « ou sciences de gestion»;
- f) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 5 Professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique), Groupe A, c), il convient d'insérer après les termes « ou sciences commerciales» les termes suivants « ou sciences de gestion»;
- g) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 6 Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités), Groupe B, c), il convient d'insérer après les termes « sciences politiques et sociales» les termes suivants «, sciences de gestion»;
- h) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 9 professeur de morale, Groupe A, a) et b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par les terme « philosophie ».
- i) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1^{ère}, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), il convient d'insérer après les termes « philologie germanique » les termes suivants «,langues

- et littératures modernes -orientation générale ou langues et littératures modernes et anciennes » ;
- j) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1ère, 3e, 4e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie romane » et les termes «, philosophie » les termes suivants «, langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner »
- k) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1ère, 3e, 4e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « philologie classique » et les termes «, philologie germanique » les termes suivants «, langues et littératures modernes et anciennes »
- I) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1^{ère}, 3^e, 4^e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, e), il convient d'insérer entre les termes « philologie romane ou classique » et les termes « ou philosophie » les termes suivants « ou langues et littératures modernes orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner »
- m) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), il convient d'insérer après les termes «ou sciences commerciales» les termes « ou sciences de gestion» ;
- n) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2°, 3°, 4° langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, c), il convient d'insérer entre les termes «groupes philologie germanique » et les termes «, sciences économiques » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner, sciences de gestion»
- o) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2°, 3°, 4° langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, e), il convient d'insérer après les termes «philologie germanique » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner »
- p) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 3. professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation

- à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe A, a), il convient d'insérer entre les termes «philologie germanique » et les termes « archéologie et histoire de l'art» les termes suivants «, langues et littératures modernes -orientation générale».
- q) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 3_ professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes «classique ou germanique» et les termes «, philosophie» les termes suivants «, langues et littératures modernes -orientation générale».
- r) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4. professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe A, a), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et les termes « ou sciences commerciales» les termes suivants «, sciences de gestion»;
- à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4_.
 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe
 B, b), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et
 les termes «, sciences commerciales» les termes suivants «, sciences de
 gestion»;
- t) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4_ professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, d), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques» et les termes «, sciences commerciales» les termes suivants «, sciences de gestion»;
- u) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 5 . professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe A, a), il convient d'insérer après le terme «commerciales» les termes suivants « ou de gestion»;
- v) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 5_.
 professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie,
 trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe B, e), il
 convient d'insérer après le terme «commerciales» les termes suivants «
 ou de gestion»;
- w) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 8, professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et les termes «ou commerciales» les termes suivants «, de gestion»;
- x) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 8<u>.</u> professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière), Groupe B, e), il convient d'insérer entre les termes « sciences

- économiques » et les termes «ou commerciales» les termes suivants «, de gestion » ;
- y) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 9. professeur de morale, Groupe A b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme «philosophie ».
- **Article 5 -** A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont introduites :
 - a) à la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur, point 1 professeur de morale, Groupe A, b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme «philosophie ».
 - b) à la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur, 1° point 3 professeur de morale, Groupe A, a), il convient de remplacer les termes «sciences morales » par le terme «philosophie ».
 - c) à la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur, 1° point 3 professeur de morale, Groupe B, c), il convient de remplacer les termes «sciences morales » par le terme «philosophie »
 - d) à la rubrique « B bis. Enseignement secondaire, professeur de langues anciennes, Groupe B, b), il convient d'insérer après les termes « histoire » les termes « ou langues et littératures modernes et anciennes ».
- **Article 6 -** A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, il convient d'insérer à la rubrique « B bis. Enseignement secondaire, professeur de langues anciennes, Groupe B, b), après les termes « histoire » les termes « ou langues et littératures modernes et anciennes ».
- **Article 7.-** Dans le décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont introduites
 - a) A l'article 102, il est convient d'ajouter après les termes « d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (en abrégé : CAPE) délivré par les Commissions d'examen visées à l'article 110. » les termes « ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».
 - b) A l'article 107, §1, 3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre a) titres requis, il convient d'ajouter les termes suivants « diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle délivré par une université. »

c) A l'article 107, §1, 3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre b) titres suffisants, il convient d'ajouter les termes suivants « - diplôme de licencié en arts du spectacle délivré par une université. »

Chapitre II: Dispositions transitoires

- Article 8 § 1 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes –orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux(langue romane ou germanique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la ou les langues mentionnées audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.
- § 2 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la langue mentionnée audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.
- § 3 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière) au degré supérieur du secondaire ou la fonction de professeur de cours techniques (spécialité commerciale) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.

- § 4 A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (langue romane ou germanique, histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.
- § 5 A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de langues anciennes ou de cours généraux (1ère, 3e, 4e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.
- § 6 A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière, mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique, géographie, géographie économique, d'actualités, 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique) ou la fonction de professeur de cours technique (spécialité commerciale) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.
- § 7 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peuvent se porter candidats, pour l'année scolaire 2007-2008, à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement officiel subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné avant

l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement libre subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 34 , §2, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

§ 8 A dater du 1^{er} janvier 2007, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre, sont réputés avoir été en possession des titres requis tels que définis par le présent décret.

§ 9 Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par dérogation aux articles 31, alinéa 1^{er}, 9° et 34, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le Gouvernement lance un nouvel appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour les membres du personnel visés aux §§ 1 à 3 du présent article dans le courant du mois de mai 2007. Cet appel est lancé par un avis inséré au Moniteur belge qui indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Dans l'enseignement libre subventionné, les membres du personnels visés aux §§ 4 à 6 du présent article peuvent introduire leur candidature en vertu de l'article 34bis, §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, jusqu'au 31 mai 2007.

Article 9 – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement ordinaire et de promotion sociale

Marie ARENA